

Arrêt

n° 275 743 du 4 août 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 juillet 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale de la partie requérante.

La partie défenderesse rappelle que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'un statut de réfugié en Roumanie où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti (v. arrêt n° 236 877 du 15 juin 2020 dans l'affaire 240 820/I) et que la deuxième demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il ne présentait pas d'élément ou fait nouveau qui augmentait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale dès lors qu'il se référerait aux mêmes faits que dans le cadre de sa demande précédente (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 9/4). Ensuite, dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse considère à nouveau qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève que le requérant ne fournit aucun élément nouveau pour étayer sa nouvelle demande de protection internationale et se contente de renvoyer aux motifs exposés dans le passé.

4. Dans sa requête, la partie requérante invoque « *la violation de :*

l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Dans un premier développement, elle soutient en substance que la décision attaquée « *a été prise trop tard* » et sans aucune justification quant à ce retard.

Dans un deuxième développement, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée « *pour un entretien personnel* », sans autrement expliquer cette décision, et donc de ne pas lui avoir donné « *la possibilité d'expliquer davantage sa situation* ».

Dans un troisième développement, elle estime qu' « *il n'y a aucune preuve qu'il bénéficie encore actuellement d'une protection subsidiaire en Roumanie* ». Elle ajoute que le requérant a obtenu une carte de séjour mais qu'elle n'est plus valable dès lors que le titre de séjour couvrirait la période 2017 à 2020 et que le requérant, ayant quitté la Roumanie le 6 avril 2019, n'a plus d'adresse officielle en Roumanie « *depuis presque trois ans* ». Elle relève qu'il est « *incertain qu'il bénéficie toujours d'une protection internationale en Roumanie* ». Elle souligne également qu'une procédure spécifique doit être suivie pour obtenir une extension de la carte de séjour. Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant a encore un statut en Roumanie dès lors qu' « *[i]l existe diverses raisons, fondées sur le droit roumain, qui rendent plausible que le requérant ne puisse plus invoquer le statut de protection internationale en Roumanie* ».

Dans un quatrième développement, elle considère qu' « *[u]n retour en Roumanie constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH* » et se réfère à la vulnérabilité du requérant qui souffre de problèmes psychologiques. Elle considère que « *le profil vulnérable du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte par le commissaire général* ». Elle ajoute que le requérant n'a aucun réseau social en Roumanie et que l'aide nécessaire au requérant fait défaut dans ce pays.

5. En l'espèce, s'agissant du non-respect du délai de dix jours ouvrables impartis par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, aucun des termes de l'article précité n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement sa décision quant au respect dudit délai ni n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale que dans le strict délai de dix jours ouvrables prévu dans cette disposition.

6. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son entretien personnel, il est, en l'état actuel du droit, dénué de fondement juridique. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, ni l'article 57/5ter précité, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même l'étranger qui introduit une demande ultérieure de protection internationale.

7. S'agissant de l'actualité et de l'effectivité du statut de protection internationale obtenu en Roumanie, la partie requérante n'a, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, fait aucune nouvelle déclaration, ni produit aucun nouveau document pertinent, pour établir, notamment, que la protection internationale précédemment obtenue en Roumanie ne serait pas ou plus actuelle ou effective, se bornant à renvoyer aux courriers envoyés à l'ambassade de Roumanie en Belgique (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 9/1 et n° 9/2). A ce sujet, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces constats et motifs de la décision.

De plus, la partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir que la partie défenderesse devait s'assurer de l'actualité de son statut de protection internationale en Roumanie avant de prendre la décision attaquée (v. requête, pp. 7-8 et pièces jointes n° 3 et 4), aucune des dispositions visées au moyen ne lui imposant une telle obligation.

Enfin, interrogé à l'audience en vertu du pouvoir que confère au président de l'audience l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant réitère avoir adressé trois courriels à l'ambassade de Roumanie en Belgique mais déclare n'avoir reçu aucune réponse. Lesdits courriels sont ainsi totalement insuffisants pour établir que le requérant ne jouirait plus d'une protection effective en cas de retour en Roumanie.

De tels éléments ne sont dès lors manifestement pas de nature à augmenter « de manière significative la probabilité [que la partie requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » en Belgique.

8. La partie requérante soutient ensuite que le requérant présente un profil vulnérable en raison de sa situation psychologique personnelle et le fait qu' « *[en Roumanie], il n'a aucun réseau social et aucune aide dont il a besoin* ». Elle dépose une prescription du médicament « *Alprazolam* » délivrée le 30.01.2022 (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 9/3) ; document qui ne fournit aucune information quant au motif de ladite prescription. Lors de son entretien devant les services de l'Office des étrangers, le requérant déclare souffrir de problèmes psychologiques depuis la Roumanie en particulier d'insomnie, de la nécessité de laisser la lumière allumée le soir, de n'avoir plus d'appétit, de fumer beaucoup, d'avoir le ton de sa voix qui augmente ajoutant que ces symptômes sont apparus après le refus de la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », pièce n° 6, question 16). Interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare simplement ne pas avoir d'autre document et ne pas avoir été consulter le spécialiste.

Le Conseil considère que les éléments fournis par la partie requérante ne sont pas significatifs, et dès lors pas susceptibles d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Quoiqu'il en soit et pour autant que de besoin – le présent recours portant sur une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure –, le Conseil souligne que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment jugé ce qui suit (points 88 à 93) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt ». En l'occurrence, la partie requérante ne fournit aucune information qui permette de conclure à l'existence, en Roumanie, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE ni aucune information pertinente démontrant qu'il n'a pu ou ne pourrait bénéficier de soins en Roumanie et mettre dès lors en cause l'effectivité de la protection

internationale dont la partie requérante bénéficie en Roumanie, et partant, à justifier que sa demande ultérieure de protection internationale suive un sort différent de la précédente.

9. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

La requête en conséquence être rejetée.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation, formulée en termes de requête, est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE